



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 4 avril 2025

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROLEAU Joseph

*2891 route de Mâchelles
La Rimonnaire
49310 Montilliers*

Références : 2025-159_INSP_RAP_SB_GROLEAU Joseph
Code AIOT : 0100288937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement GROLEAU Joseph implanté au lieu-dit « La Petite Veau » (parcelle 133C602) à Bellevigne-en-Layon (49380). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement du 26/03/2025, à l'administration faisant état de l'existence d'une activité d'extraction illégale de matériaux de carrière, à proximité du lieu-dit "La Naissance ", sur la commune de Montilliers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROLEAU Joseph
- La Petite Veau (parcelle 133C602) 49380 Bellevigne-en-Layon
- Code AIOT : 0100288937
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit notamment d'une extraction de matériaux (de roches) au niveau d'un plan d'eau et de sa périphérie. Les matériaux sont évacués et employés par une entreprise de travaux publics hors du site.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L.512-1 et R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments recueillis dans le cadre de l'inspection sont, à ce stade, insuffisants pour qualifier l'activité d'exploitation de carrières relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

L'activité d'extraction de matériaux identifiée relève néanmoins d'un classement, sous le régime de

l'autorisation prévu par la rubrique 2510-3 (Affouillements du sol [...], lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits [...]) de la nomenclature des installations classées.

L'inspection des installations classées propose au préfet la mise en demeure de cet exploitant afin d'engager une régularisation de la situation (au travers d'une mise à l'arrêt définitif ou d'une demande environnementale d'autorisation d'exploiter).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2021, article L.512-1 et R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>L.512-1 :</u> Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. <u>R511-9 :</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Extrait de cette annexe :</u> 2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A) 2. Sans objet. 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A - 3) 4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1 ^{er} du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du Code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an (A - 3) 5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m ² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (D) 6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ; - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m ³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m ³ (DC)

Constats :

Il a été constaté, au niveau de la parcelle 133C602 sur la commune de Bellevigne-en-Layon (près du lieu-dit "La Petite Veau"), la présence d'une excavation de roches.

L'accès se fait depuis la RD84 par la route du Lys, au sud du site. L'excavation est située en périphérie et à l'aplomb d'une partie d'un plan d'eau existant qui a été asséché. Au sud du plan d'eau d'origine, le terrain naturel a également fait l'objet d'extraction sur 1,50 m à 2 m. Le carreau de cette extraction constitue une plateforme qui rejoint les berges du plan d'eau au nord et un accès créé au sud, à proximité de la RD84.

Une grande partie du fond originel du plan d'eau n'a pas été excavé dernièrement comme en atteste l'accumulation de vase présente. L'approfondissement et l'excavation concernent principalement les berges ouest et sud au niveau du plan d'eau d'origine.

Selon le secteur, le fond de l'excavation faite dans le cadre des affouillements se situe environ au moins entre 1,5 m (au sud) et 3 m (au nord) par rapport au niveau des terrains périphériques.

Un engin (pelle hydraulique) et une pompe d'exhaure sont présents sur le site où il n'y a pas d'activité en cours.

Sur l'engin, le nom de la société DUMOULIN TP ainsi qu'un numéro de téléphone sont précisés.

Renseignement pris dans le voisinage sur l'identité du propriétaire du terrain, ce dernier, est rencontré et se rend sur le site inspecté.

Cette personne déclare être propriétaire du terrain et commanditaire des travaux qui sont sous-traités à l'entreprise DUMOULIN TP.

Le propriétaire précise que les travaux visent à augmenter la réserve d'eau que constitue le plan d'eau. Il déclare être propriétaire de la sapinière voisine d'environ 10 ha et souhaiter disposer d'une réserve d'eau afin de pouvoir faire face en cas d'incendie.

Aucun panneau ne signale la nature des travaux sur le site et à la demande de l'inspection, le propriétaire indique ne disposer pas de document (déclaration ou autorisation administrative) relatif à la modification du plan d'eau.

Le propriétaire du terrain indique avoir demandé à l'entreprise de travaux publics d'évacuer les matériaux extraits du site.

Après l'inspection, le 27/03/2025, le gérant de l'entreprise DUMOULIN TP est contacté par téléphone, par l'inspection des installations classées.

Le gérant de l'entreprise DUMOULIN TP confirme qu'il agrandit le plan d'eau et qu'il évacue les matériaux sur son site de Montilliers où il aménage une plateforme avec les matériaux issus du site. Le gérant déclare ne pas disposer de documents (commande,...) relatifs aux travaux et qu'il s'agit d'un arrangement avec le propriétaire du terrain.

Lors de l'échange du 27/03/2025, il précise que la plateforme qu'il aménage a une surface de 2 à 3 000 m² et que le terrassement fait avec la roche apportée est d'au moins 50 cm d'épaisseur.

Après avoir été sollicité par courriel par l'inspection des installations classées pour avoir des informations plus précises, le gérant de la société DUMOULIN TP indique par courriel du 01/04/2025 :

« A la demande de mon client M GROLEAU, nous avons entamé le creusement du trou d'eau et on a fait un réemploi de la matière pour une création d'une plateforme sur notre site situé aux Gas - Route de Cernusson 49310 Montilliers.

La plateforme fait environ 2 000 m², a été empierrée sur environ 40 cm d'épaisseur. J'estime que l'apport de pierre qui vient de l'approfondissement du trou d'eau de M GROLEAU est de 1 000 t environ. Il y a eu une multitude de chantiers qui ont servi à créer la plateforme, il n'y a pas que la pierre de chez M GROLEAU.

Ce n'est pas une création de carrière mais bien un approfondissement du trou d'eau chez M GROLEAU. »

A défaut d'autres éléments démonstratifs, l'inspection des installations classées retient le propriétaire des terrains comme exploitant. Pour la même raison, l'inspection des installations classées retient qu'il s'agit d'affouillements notamment pour augmenter la réserve d'eau constituée par le plan d'eau d'origine ainsi que l'aménagement d'une plateforme et d'un accès dans la partie sud du terrain.

Postérieurement à l'inspection, la surface d'extraction effective constatée est estimée approximativement à 605 m² autour et à l'aplomb du plan d'eau pré-existant (estimation faite sur le site www.geoportail.gouv.fr). De la même manière, la surface du plan d'eau d'origine, non excavée dernièrement est évaluée à environ 865 m².

Concernant l'aspect installations classées pour la protection de l'environnement, la situation constatée ne relèverait pas de la rubrique 2510-1 (Exploitation de carrières) de la nomenclature des installations classées dans la mesure où, selon les personnes impliquées (Propriétaire et entreprise de TP), l'objet initial de l'excavation ne serait pas la fourniture de matériaux de carrières.

Au regard des éléments qui précèdent, la situation de l'activité constatée est donc examinée vis-à-vis de la rubrique 2510-3 relative aux affouillements du sol.

Les affouillements du sol constatés n'entrent pas dans le champ d'un permis de construire. Les matériaux issus de ces affouillements du sol sont bien utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage (étang et plateforme) sur l'emprise de laquelle ils ont été extraits.

A la date de la visite, abstraction faite du secteur de plan d'eau pré-existant, non dernièrement excavé, la superficie d'affouillements n'est pas supérieure à 1 000 m² et, la quantité de matériaux extraits utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage ne serait pas supérieure à 2 000 t.

L'inspection des installations classées note que depuis sa création initiale, le plan d'eau présente un fait l'objet d'extensions successives passées, comme en attestent les images disponibles sur le site « remonterletemps.ign.fr ».

L'inspection des installations classées souligne, que la surface des affouillements et le tonnage de matériaux extraits, susmentionnés ne tiennent pas compte de l'antériorité. Ils ne tiennent pas en compte :

- du tonnage de roches déjà extraites par le passé dans le cadre de la création initiale du plan d'eau et de ses agrandissements ;
- de la surface totale d'extraction initiale et des agrandissements.

Compte tenu de l'antériorité, l'inspection des installations classées précise la surface totale excavée des affouillements du sol est supérieure à 1000 m² et le tonnage total de matériaux extraits est supérieur à 2000 t.

En conséquence, les affouillements pratiqués sur ce site relèvent d'un classement sous la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2510-3.

Pour compléter, on peut souligner également que :

- les matériaux extraits ne proviennent pas de masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières. L'activité ne relève donc pas de la rubrique 2510-4.
- les matériaux extraits ne sont pas des marnes, craie ou tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique. L'activité ne relève donc pas de la rubrique 2510-5.
- les matériaux extraits ne sont pas destinés à la restauration des monuments, immeubles ou bâtiments anciens. L'activité ne relève donc pas de la rubrique 2510-6.

Par ailleurs, concernant l'aspect, police de l'eau, l'extension de la surface de l'étang devrait conduire à son classement au titre de la nomenclature eau (cf. article R.214-1 du Code de l'environnement, notamment sous rubrique 3.2.3.0-2° à partir de 0,1 ha). L'inspection des installations classées informe en conséquence le service compétent sur ce volet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Situation administrative



Accès à l'excavation vue depuis la jonction de la route du Lys et de la RD84 (au sud)



Excavation vue depuis le sud



Engin et pompe de la société Dumoulin TP, présents dans l'excavation



Excavation



Excavation, secteur nord-ouest



Excavation, secteur nord-est
(fond du plan d'eau d'origine en arrière plan)

Estimation des emprises concernées depuis le site « www.geoportail.gouv.fr » par l'inspection des installations classées

